



L'absence de contrat permet-elle la rupture de relations commerciales sans précaution ?

Pierre HENFLING, avocat

Diverses théories viennent au secours d'un partenaire qui se plaindrait d'une rupture trop brutale de relations commerciales. La rupture avec préavis ou la rupture de commun accord est à conseiller. Analyse à partir d'un cas pratique.

Une société de transport se voit confier par une société qui achète et revend des matériaux le transport de ceux-ci. Les activités prospèrent et le transporteur investit, au fil des années, dans un charroi de camions. Suite à un changement d'actionnaires, la société exploitant la carrière décide de faire appel à un autre transporteur et notifie sa décision, à effet immédiat, vu l'absence de contrat entre les parties.

Une première question se pose : est-il exact de dire que les parties ne sont liées par aucun contrat ?

Entre commerçants, le mode de preuve de l'existence et du contenu des conventions est libre : l'absence d'écrit ne signifie donc pas l'inexistence de tout contrat.

Pour l'échange des consentements, la volonté peut être émise de façon tacite.

Il faudra donc vérifier, sur base des circonstances de faits (l'historique des relations commerciales), si les parties ne sont pas liées par une convention à prestations échelonnées dans le temps, dont la durée est indéterminée.

La continuité des prestations (tous les jours), la longueur de la relation (plusieurs années), les investissements réalisés par le transporteur pourront convaincre le juge de l'existence d'une convention tacite.

Une deuxième question se pose : le contrat peut-il être résilié brutalement ?

La nature même d'un contrat à prestations successives conclu pour une durée indéterminée implique la possibilité pour chacune des parties de rompre le contrat, moyennant simple notification à l'autre partie. La résiliation est irrévocable.

Faut-il respecter un délai de préavis ?

Selon une première opinion, le préavis ne s'impose que s'il résulte de la loi, de la convention ou d'un usage.

Selon une autre opinion, la rupture de la convention nécessite de permettre à la partie qui subit la rupture de bénéficier d'un préavis; la longueur de celui-ci étant à déterminer par le juge, en fonction des éléments spécifiques qui lui sont soumis :

- durée de la relation commerciale;
- importance du contrat pour les parties;
- investissements réalisés;
- difficultés de trouver un nouveau contractant;
- conséquences de la résiliation pour les deux parties;
- ...

Il a été ainsi jugé :

- Que le droit de résiliation appartenant à chacune des parties à un contrat conclu pour une durée indéterminée et comportant des prestations successives n'est pas discrétionnaire.
- Que la circonspection imposée à celui qui exerce le droit de résiliation comporte en général l'obligation de respecter un préavis.
- Qu'il appartient au juge de peser les intérêts en présence pour déterminer la durée du préavis.

Comme les juristes ne sont jamais à court d'imagination, la nécessité du préavis peut être fondée sur divers principes : l'exigence de bonne foi dans l'exécution des conventions, l'abus de droit, la confiance légitime, ...

Une troisième question se pose : quelles peuvent être les conséquences au cas où aucun préavis n'est notifié ?

Le juge ne peut pas faire revivre la relation contractuelle : la résiliation, une fois notifiée, est irrévocable.

L'absence de préavis ou l'insuffisance de préavis seront donc sanctionnées par une indemnité, calculée sur la base des avantages dont la partie est privée, tenant compte de la durée du préavis qui aurait dû être notifié.

Il s'agit donc d'une indemnité compensatoire de préavis.

Conclusion

La rupture brutale de relations commerciales présente toujours un risque, qu'il convient de mesurer, en analysant l'ensemble des éléments de la situation, même si aucun contrat écrit n'a été rédigé.

En certaines circonstances, la notification d'un préavis ou la négociation avec le partenaire s'imposeront.